



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 décembre 2011  
C(2011)9218

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 15/12/2011**

**portant modification du programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Égypte, à  
financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15/12/2011

**portant modification du programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Égypte, à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie<sup>2</sup> pour l'Égypte et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, qui définissent les priorités du soutien à l'agenda social et aux réformes de l'Égypte, qui consistent notamment à assurer la viabilité du processus de développement et à accroître la compétitivité et la productivité de l'économie égyptienne.
- (2) La Commission a adopté, par la décision C(2010) 6927 du 11 octobre 2010, le programme intitulé «Soutien à l'administration publique et au développement local» dans le cadre du programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Égypte.
- (3) La présente décision de modification a pour objet i) de supprimer un des volets initiaux du programme relatif au cycle des politiques publiques, ii) de changer de modalité de mise en œuvre pour les volets n<sup>os</sup> 2 et 3 pour passer à une gestion conjointe avec une organisation internationale (IMG), iii) de réduire la durée du programme et iv) d'apporter des modifications budgétaires mineures, notamment une dotation limitée pour des équipements (matériel et logiciels) en faveur du ministère de la planification et de la coopération internationale.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup> (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 672 du 27.2.2007.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>4</sup> (ci-après les «modalités d'exécution»).

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) La Commission a veillé à ce que le système de gestion mis en place par le pays bénéficiaire pour la gestion des fonds de l'UE remplisse les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution en ce qui concerne les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion entièrement décentralisée.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La fiche d'action intitulée «Soutien à la réforme de l'administration publique et au développement local» de la décision C(2010) 6927 de la Commission est remplacée par la fiche d'action jointe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2011

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

## **ANNEXE**

**Annexe 1: fiche d'action modifiée intitulée «Soutien à la réforme de l'administration publique et au développement local»**